

ÉLECTION CONTESTÉE DE ST-HYACINTHE.

PROVINCE DE QUÉBEC. }
DISTRICT DE ST-HYACINTHE. }

Cour Supérieure.

ACTES DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES, 1874.

Election d'un membre pour la Chambre des Communes du *Canada*, pour le district électoral de *St-Hyacinthe*.

JULES ST-GERMAIN,

Pétitionnaire,

vs.

MICHEL ESDRAS BERNIER,

Défendeur.

Louis Victor Sicotte, un des juges de la Cour Supérieure de la province de *Québec*, et le juge devant qui la pétition d'élection fut instruite et plaidée, le 29 janvier 1883, je certifie que le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, j'ai déterminé et décidé que *Michel Esdras Bernier* a été dûment élu, et débouté la pétition avec dépens contre le pétitionnaire.

Je transmets une copie des témoignages livrés au juge le 8 mars courant, et le certificat du protonotaire constatant que, dans les délais fixés par la loi, aucuns procédés d'appel n'ont été pris.

Je certifie de plus qu'aucune preuve a été faite que des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées à cette élection, par ou avec la connivence de *Michel Esdras Bernier*.

Je fais de plus rapport, qu'il n'a pas été prouvé, et qu'il n'y a pas raison de croire que des menées corruptrices ont eu lieu à cette élection.

Fait ce 9 mars 1883.

(Signé)

L. V. SICOTTE,
J. C. S.

A l'honorable.

Orateur de la Chambre des Communes du *Canada*.

Sur motion de *M. Royal*, secondé par *M. Giguault*,

Ordonné, que l'honoraire payé sur le bill à l'effet de constituer en corporation "Les Révérends Pères Oblats de Marie Immaculée de Territoires du Nord-Ouest," soit remboursé, moins les frais de traduction et d'impression, conformément à la recommandation du comité des bills privés.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill à l'effet d'amender l'acte intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," et les différents actes qui le modifient, étant lu ;

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois, et renvoyé à un comité général de la Chambre devant siéger demain.

M. l'Orateur informe la Chambre que le greffier du Sénat a apporté le message suivant :

Le Sénat a passé le bill intitulé : "Acte à l'effet d'autoriser l'emprunt de certaines sommes de deniers requises pour le service public," sans amendements.

L'ordre du jour étant lu pour la prise en considération du bill à l'effet d'amender la loi criminelle et d'étendre les dispositions de l'acte concernant les offenses contre la personne tel qu'amendé en comité général de la Chambre ;